

# MICROPOLE

Société anonyme au capital de 1 297 895,25 euros  
Siège social : 91/95 rue Lafayette, 92300 Levallois-Perret  
341 765 295 R.C.S. Nanterre

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 21 décembre 2012**

**Rapport spécial sur les résolutions présentées à titre extraordinaire**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réuni en assemblée générale à titre extraordinaire, afin de soumettre à votre approbation les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour à titre extraordinaire :

- Suppression de l'article 6 des statuts « description des différents apports » devenu inutile ;
- Modification de l'article 7 des statuts pour supprimer l'obligation pour les administrateurs de détenir une action de fonction de la Société ;
- Modification de l'article 11.2 des statuts relatif au franchissement de seuils statutaires pour abaisser les seuils à 2,5 % et tout multiple de ce pourcentage et réduire le délai de notification à la Société à 5 jours de bourse ;
- Suppression de l'article 15 des statuts pour supprimer l'obligation pour les administrateurs de détenir une action de fonction de la Société ;
- Mise en harmonie de l'article 21 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Suppression de l'article 22 des statuts « Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire dans les deux ans suivant l'immatriculation de la Société », devenu inapplicable ;
- Approbation des statuts modifiés dans leur ensemble ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées ou de certains d'entre eux.

Les modifications statutaires figurant dans l'ordre du jour à titre extraordinaire reproduites ci-dessus sont destinées à mettre en harmonie les statuts avec les dispositions légales et réglementaires et à conférer au Conseil les autorisations nécessaires à la mise en œuvre d'un plan d'attribution d'actions gratuites au profit des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées ou de certains d'entre eux.

**1. Suppression de l'article 6 des statuts « description des différents apports » devenu inutile.**

Cette résolution vise à permettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires, la suppression de l'article 6 des statuts qui comprend l'historique des apports et de la formation du capital. Le maintien d'une historisation de ces éléments dans les statuts n'est plus utile, l'information figurant par ailleurs dans le document de référence.

**2. Modification de l'article 7 et suppression de l'article 15 des statuts pour supprimer l'obligation pour les administrateurs de détenir une action de fonction de la Société.**

Ces résolutions visent à permettre, conformément aux dispositions de l'article L.225-25 du Code de commerce, la suppression de l'obligation pour les administrateurs de détenir une action de fonction.

**3. Modification de l'article 11.2 des statuts relatif au franchissement de seuils statutaires pour abaisser les seuils à 2,5 % et tout multiple de ce pourcentage et réduire le délai de notification à la Société à 5 jours de bourse.**

Cette résolution vise à permettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de modifier l'article 11.2 des statuts relatif au franchissement de seuils pour insérer des seuils statutaires entre les seuils légaux et réduire les délais d'information du franchissement par l'actionnaire. Cette résolution permettra d'abaisser les seuils à 2,5 % des droits de vote et du capital et tout multiple de ce pourcentage et de réduire le délai de notification à la Société à 5 jours de bourse, ce qui permettra à la société une meilleure information sur la détention des titres et des droits de vote.

**4. Mise en harmonie de l'article 21 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.**

Cette résolution vise à mettre en harmonie l'article 21 des statuts relatifs aux conventions passées entre la Société et les administrateurs avec les dispositions de l'article L. 225-38 du Code commerce.

**5. Suppression de l'article 22 des statuts « Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire dans les deux ans suivant l'immatriculation de la Société » devenu inapplicable.**

Cette résolution vise à supprimer l'article 22 des statuts qui n'a plus vocation à figurer dans une Société ayant plus de 2 ans d'ancienneté.

**6. Approbation des statuts modifiés dans leur ensemble.**

Cette résolution, purement formelle, permet d'approuver article par article puis dans leur ensemble les statuts tels que modifiés selon les résolutions adoptées.

**7. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées ou de certains d'entre eux.**

Cette autorisation donné au Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce permettra au Conseil de procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions, à son choix, soit d'actions gratuites existantes de la Société provenant de rachats effectués par elle, soit d'actions gratuites ordinaires à émettre au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou

des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,

Les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation seront au nombre maximum d'un million (1.000.000) d'actions, soit environ 3,85 % du capital social de la Société sous réserve des ajustements possibles

Il appartiendra au Conseil d'administration de déterminer la date à laquelle les actions seront définitivement acquises par leurs bénéficiaires, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux (2) ans. Le Conseil d'administration pourra décider que pour toute ou partie des actions attribuées, l'attribution pourra ne devenir définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'au moins quatre (4) ans.

Les bénéficiaires auront une obligation de conservation de leurs actions d'une durée minimale de deux (2) ans à compter de la fin de la période d'acquisition, à l'exception des actions dont la période d'acquisition fixée par le Conseil d'administration sera d'une durée d'au moins quatre (4) ans et pour lesquelles l'obligation de conservation est supprimée ;

L'attribution définitive des actions attribuées gratuitement pourra être soumise en totalité à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performances fixées par le Conseil d'administration ;

En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, cette autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions et à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui sera incorporée au capital au titre de ces attributions définitives ;

En cas d'émission d'actions nouvelles, cette autorisation permettra d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, il appartiendra au Conseil d'administration de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant des attributions gratuites d'actions, de constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, et de procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

La durée de cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit (38) mois, à compter du jour de son adoption par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale de la Société des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce

ooo ooo ooo

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**